ORDRE

MARCHE ET CÉRÉMONIES

Qui auront lieu pour la publication de la Paix, qui se fera Decadi 30 Ventôse. — Noms des Rues et Places par lesquelles passera le Cortège.

Le cortège partira du ministère de l'intérieur à huit heures précises du matin.

CORTÈGE.

Avant-garde de troupes à cheval avec trompettes.

Détachement d'infanterie avec un corps de musique.

L'inspecteur général et les inspecteurs du nettoiement et de l'illumination.

Les inspecteurs généraux et particuliers de la navigation et des ports.

Grouppes de trompettes.

Le contrôleur et les inspecteurs et préposés au mesurage des bois et charbon.

Détachement de garde nationale avec drapeaux et tambours

Détachement de troupes à cheval.

L'état-major et un détachement du corps des pompiers.

Les officiers de paix.

Détachement d'infanterie et corps de musique.

Les commissaires de police, le commissaire de police de la bourse et celui de la petite voirie, à cheval.

Un corps de musique.

Les maires et adjoints et leurs secrétaires.

Les hérault d'armes.

Le secrétaire-général de la préfecture et le secrétaire-général adjoint.

Le préfet de police.

Six officiers de paix à cheval.

Les huissiers de la préfecture.

Une double haie de troupes à pied, escortera les maires et le préfet de police.

Détachement de cavalerie.

Arriere-garde de gendarmerie.

Rues par lesquelles passera le cortège.

Rue de Grenelle, place des Invalides, *première publication.*

Rue de l'Université, place du Corps Législatif, *seconde publication.*

Rue de Bourgogne, le pont de la Concorde, le quai des Tuileries, le grand guichet du Carousel, place du Carousel, *troisième publication.*

Rues Nicaise et de Chartres, place du Tribunat, *quatrième publication.*

Rue S.-Honoré, place Vendôme, *cinquième publication.*

Rue Neuve des Petits-Champs, place des Victoires, *sixième publication.*

Rues des Fossés-Montmartre, Neuve-S.-Eustache, Neuve-Egalité, porte S.-Denis et boulevard, porte S.-Martin, *septième publication.*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Boulevards S.-Martin, du Temple, jusqu'à la Bastille, place de la Bastille, *huitième publication.*

Les rues S.-Antoine, du Monceau-S.-Gervais ; l'arcade S.-Jean, place de Grève, *neuvième publication.*

Quai Pelletier, pont Notre-Dame, rue S.-Jacques, place du Panthéon, *dixième publication.*

Rues S.-Jacques, S. Thomas-d'Enfer, place S. Michel, rue des Francs-Bourgeois et de Vaugirard, place du Sénat-Conservateur, *onzième publication.*

Rues de Tournon, des Quatre-Vents, des Fossés-S.-Germain-des-Prés, de Thionville, place du pont Neuf, *douzième publication*

Quai de la Mégisserie, Pont-au-Change, rue de la Barillerie, rue S. Louis, et le cortège rentrera à la préfecture de police.

Arrêté du 28 ventôse.

Le préfet de police, vu l'arrêté des consuls de la république, concernant la publication de la paix, ordonne ce qui suit :

Art. I^er^. Tous les habitans de Paris feront illuminer leurs maisons et bâtimens décadi prochain 30 ventose, à la chûte du jour.

II. Les commissaires de police, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

Le préfet, signé DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général, signé*, PIIS.

Du même jour. — Le préfet de police, vu l'article XX de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8, ordonne ce qui suit :

Art. I^er^. Le 30 ventôse, les rues de Paris, notamment

celles que le cortège devra parcourir, seront, avant huit heures du matin, nettoyées et débarrassées de toutes boues et immondices, ainsi que des matériaux qui pourroient en gêner la libre circulation.

II. Aucunes voitures ne pourront circuler, ni stationner dans Paris, le même jour, depuis neuf heures du matin jusqu'au lendemain trois heures du matin.

Sont exceptées les diligences, les messageries, les voitures dont le service se fait par les postes, et les charrettes employées aux approvisionnemens.

III. Les voitures comprises en l'exception ci-dessus ne pourront néanmoins circuler ni stationner, pendant le défilé du cortège, soit dans les rues où il passera, soit dans celles adjacentes.

IV. Conformément aux réglemens de police, il est défendu de tirer des fusées, pétards, boîtes et autres pièces d'artifice, dans les rues, promenades, places publiques, cours ou par les fenêtres des maisons.

V. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Le général-commandant de la première division militaire, le général-commandant d'armes de la place de Paris, et le chef de la première division de gendarmerie, sont requis de leur faire prêter main-forte en cas de besoin.

Le préfet, signé, DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, signé, PIIS.

De l'Imprimerie de MARCHANT, rue Git-le-Cœur n°. 13.,